

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du mercredi 27 janvier 2021 à 14 heures**  
**COMMUNE DE COULOBRES**

**Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public est limité à 10 personnes maximum**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le trente novembre à dix neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle des fêtes de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Jean-Louis THERON, Joëlle MOLLOT, Line CANOVAS,

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR, Bernard LEVERE, Dominique GILLOTEAU, Mathieu CAUMETTE, Emilie BEYRAND

Procuration : Stéphanie FRAMPIER a donné procuration à Gérard BOYER – Virginie TAIX a donné procuration à Jean-Louis THERON

A l'ouverture de la séance et après constatation de la présence du quorum et énoncés des pouvoirs, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire :

- Demande de subvention à l'Etat - Rénovation énergétique des bâtiments publics

1 – Approbation du procès-verbal du 30 novembre 2020

Approuvé à l'unanimité

2 – Dissolution de la convention « entente communale balayeuse-nacelle

Monsieur Le Maire fait lecture de la convention portant dissolution de l'entente communale « service propreté voirie (balayeuse) & élagage (nacelle) au Conseil Municipal.

Afin de permettre la continuité du service des balayuses des voies publiques ainsi que celui de la nacelle après dissolution de Communauté de Communes du Pays de Thongue au 31/12/2016, les communes d'ALIGNAN DU VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS (qui ont intégré la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2017) avaient institué une entente communale.

Une convention ayant pour objet de définir le fonctionnement, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des missions de l'entente intercommunale avait été établie à cet effet et signée, après délibérations concordantes des quatre communes la constituant, le 26 décembre 2016.

Les quatre communes s'entendent pour la dissolution de cette convention à effet au 31 décembre 2020.

Le Conseil ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant dissolution de l'entente communale « service propreté voirie (balayeuse) & élagage (nacelle).

### 3 – Mise à disposition d'un camion nacelle et d'un chauffeur pour les travaux d'élagage et de travail en hauteur :

Afin de permettre la continuité du service des balayuses des voies publiques ainsi que celui de la nacelle à l'issue de la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Thongue survenue au 31/12/2016, les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS (qui ont intégré la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au 1er janvier 2017) ont alors décidé d'établir une entente communale.

Une convention ayant pour objet de définir le fonctionnement, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation des missions de l'entente intercommunale avait été établie à cette fin ; elle a été signée, après délibérations concordantes des quatre communes, le 26/12/2016.

Au regard des besoins différenciés et des volontés divergentes des communes membres de l'entente, il est aujourd'hui proposé de procéder, d'un commun accord des quatre communes signataires, à la dissolution de l'entente communale « SERVICE PROPRIÉTÉ VOIRIE (BALAYEUSES) & ÉLAGAGE (NACELLE) » au 31 décembre 2020.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention financière élaborée dans le cadre de la dissolution de la Communauté de Communes Pays de Thongue établie le 29 novembre 2016,

Vu l'Entente communale instituée par les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS, conformément aux articles L 5221-1 et L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, afin de permettre, sans création d'une nouvelle structure dotée de la personnalité morale, la continuité du service des balayuses des voies publiques ainsi que celui de la nacelle (ceci à l'issue de la dissolution au 31/12/2016 de la Communauté de Communes du Pays de Thongue) ;

Vu la Convention d'entente établie à cet effet en date du 26/12/2016 afin de constituer un cadre pour la réalisation et la gestion en commun des services précités, ayant défini les missions et les conditions de fonctionnement (moyens humains, matériels et financiers) nécessaires à la réalisation des missions de l'entente intercommunale ;

Vu l'article 2 de la Convention du 26/12/2016 stipulant qu'elle « est conclue et, le cas échéant, modifiée ou résiliée sur délibération concordante des conseils municipaux des communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS » ;

Considérant l'accord des quatre communes membres de l'Entente communale pour procéder à la résiliation de la convention dont ils sont signataires ;

Par 6 voix POUR et zéro voix CONTRE

APPROUVE la dissolution au 31 décembre 2020 de l'entente communale ayant pour objet unique le « SERVICE PROPRIÉTÉ VOIRIE (BALAYEUSES) & ÉLAGAGE (NACELLE) »,

APPROUVE les termes de la convention, annexée à la présente délibération, réglant les effets de la dissolution de l'entente communale,

DIT que cette convention devra être approuvée par l'ensemble des communes membres de l'entente communale, à savoir les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS,

AUTORISE le Maire à la signer et à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de cette convention et à signer tout acte y afférent.

### 4 – Changement de poteaux incendie défectueux :

Monsieur le Maire expose le rapport du Syndicat Eaux Vallée Hérault afférent au contrôle des hydrant de la commune au Conseil Municipal.

Ce rapport indique la nécessité du remplacement de poteau incendie défectueux.

Un devis a été établi par Syndicat Eaux Vallée Hérault (n° de devis 3394 du 13 mars 2020) pour un montant de 2 053.80€ TTC.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 6 voix pour et zéro voix contre,

Valider le devis n° 3394 pour un montant de 2 053.80€ TTC.

Autorise M. Gérard BOYER, Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.

#### 5 – Votes des taxes communales :

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'état 1259 COM, état de notification des taux d'imposition de l'année 2020.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation ou non des ces taux pour l'année 2021.

Le Conseil ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents de maintenir les taux d'imposition de 2020 pour l'année 2021, à savoir :

Taxe d'habitation 14,78%

Taxe foncière (bâti) 20,64%

Taxe foncière (non bâti) 70,84%

#### 6 - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE – MANDAT AU CDG34

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation au financement de la protection sociale complémentaire santé.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6ème alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique ;

#### **CONSIDÉRANT**

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de

solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

#### 7 - Demande de subvention à l'Etat dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics – Réhabilitation Electrique de l'Eglise de Coulobres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a décidé d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics. Les travaux entrepris concernent la réhabilitation électrique de l'Eglise.

Il expose la nécessité pour la commune d'engager une démarche de mise en conformité de l'électricité de l'Eglise.

Un devis a été établi par la Société JES – ELECTRICITE GENERALE – Devis n° 433 en date du 25 janvier 2021 pour un montant total de 18 600.84€ TTC.

Considérant l'opportunité de bénéficier de subventions de l'Etat, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le subventionnement des travaux de rénovation énergétique – réhabilitation électrique au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ; de la DSIL exceptionnelle rénovation des bâtiments et de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE auprès de l'Etat des subventions au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) ; de la DSIL exceptionnelle rénovation des bâtiments et de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics pour la réhabilitation électrique de l'Eglise au taux le plus élevé possible.
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- Demande de participation financière à la création d'une pièce de théâtre du collège de Servian → à revoir lors d'un prochain conseil municipal.

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance.  
Il est 15h15.

Le Maire  
Gérard BOYER

